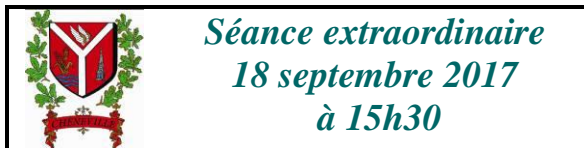


# MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE



Cette séance extraordinaire, tenue le 18 septembre 2017, à 15h30, est présidée par le maire, monsieur Gilles Tremblay, en présence des conseillers suivants: madame Nicole Viens, monsieur Normand Bois, madame Sylvie Potvin et monsieur Yves Laurendeau.

Absence motivée : monsieur Gaétan Labelle et madame Nathalie Evrard

Madame Suzanne Prévost, directrice générale est également présente.

## **L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :**

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Adoption de l'ordre du jour**
- 3- Financement du règlement d'emprunt 2016-072**
- 4- Choix de l'institution financière – Financement du règlement d'emprunt 2016-072**
- 5- Adoption des règlements d'urbanisme 2017-078 et 2017-079**
- 6- Parole au public**
- 7- Levée de la séance**

Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal du Québec, la secrétaire-trésorière a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil et en a affiché une copie aux deux endroits décrétés pour ce faire. Les membres du conseil constatent avoir reçu la signification de cet avis tel que requis par la loi.

### **1- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2017-09-279**

#### **Ouverture de la séance**

Il est proposé par madame Nicole Viens  
et résolu

**QUE,**

La présente séance soit et est ouverte à 15h30.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2017-09-280**

#### **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur Normand Bois  
et résolu

**QUE,**

L'ordre du jour est accepté tel que signifié par la secrétaire-trésorière dans l'avis de convocation.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**3- FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2016-072****2017-09-281****Financement du règlement d'emprunt numéro 2016-072**

**ATTENDU QUE** conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Chénéville souhaite emprunter par billets pour un montant total de 329 800 \$ qui sera réalisé le 26 septembre 2017, réparti comme suit :

<b>Règlements d'emprunts #</b>	<b>Pour un montant de \$</b>
2016-072	329 800 \$

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

**ATTENDU QUE** conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2016-072, la Municipalité de Chénéville souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame Sylvie Potvin et résolu

**QUE,**

Le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit pour les montants mentionnés ci-dessous, financé par billets qui seront émis, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 26 septembre 2017;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 26 mars et le 26 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire de la municipalité de Chénéville, monsieur Gilles Tremblay, ainsi que par la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Suzanne Prévost;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2018</b>	<b>29 400 \$</b>	
<b>2019</b>	<b>30 100 \$</b>	
<b>2020</b>	<b>30 900 \$</b>	
<b>2021</b>	<b>31 700 \$</b>	
<b>2022</b>	<b>32 400 \$</b>	<b>(à payer en 2022)</b>
<b>2022</b>	<b>175 300 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

**QU',**

En ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2016-072 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 26 septembre 2017), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**4- CHOIX DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE – FINANCEMENT  
DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2016-072**

**2017-09-282**

**Choix de l'institution financière – Financement du règlement d'emprunt  
2016-072**

**ATTENDU QUE** à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article :

1	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
	29 400 \$	2,00000 %	2018
	30 100 \$	2,25000 %	2019
	30 900 \$	2,50000 %	2020
	31 700 \$	2,75000 %	2021
	207 700 \$	3,00000 %	2022

Prix : 98,69400          Coût réel : 3,22928 %

2	BANQUE ROYALE DU CANADA		
	29 400 \$	3,34000 %	2018
	30 100 \$	3,34000 %	2019
	30 900 \$	3,34000 %	2020
	31 700 \$	3,34000 %	2021
	207 700 \$	3,34000 %	2022

Prix : 100,00000          Coût réel : 3,34000 %

3	CAISSE DESJARDINS DE LA PETITE NATION		
	29 400 \$	3,43000 %	2018
	30 100 \$	3,43000 %	2019
	30 900 \$	3,43000 %	2020
	31 700 \$	3,43000 %	2021
	207 700 \$	3,43000 %	2022

Prix : 100,00000          Coût réel : 3,43000 %

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur Normand Bois,  
appuyé par monsieur Yves Laurendeau  
et résolu

**QUE,**

Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE,**

La Municipalité de Chénéville accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par

billets en date du 26 septembre 2017 au montant de 329 800 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2016-072. Ces billets sont émis au prix de 98,69400 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

**QUE,**

Les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**5- ADOPTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 2017-078 ET 2017-079**

**2017-09-283**

**Adoption du règlement numéro 2017-078 apportant certaines modifications au règlement de zonage 2016-061**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Chénéville a adopté le règlement de zonage 2016-061, entré en vigueur le 25 octobre 2016;

**ATTENDU QUE** le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2016-061, afin d'autoriser un nouvel usage dans une zone et de réviser certaines modalités;

**ATTENDU QUE** le Conseil a adopté, le 6 mars 2017, le premier projet de règlement numéro 2017-078, modifiant le règlement de zonage numéro 2016-061;

**ATTENDU QUE** le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2017-078, le 31 août 2017;

**ATTENDU QUE** le Conseil a adopté, le 5 septembre 2017, le second projet de règlement numéro 2017-078 modifiant le règlement de zonage;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame Nicole Viens et résolu

**QUE**

Le conseil de la municipalité de Chénéville ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La grille des normes de zonage, telle que décrite à l'article 9, est modifiée de la façon suivante :

-Par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 6V et de la ligne numéro 5 (F5), correspondant à la classe d'usages « Chasse et pêche ».

**ARTICLE 3** L'article 46, intitulé « Localisation et marges de recul », est remplacé par le texte suivant :

*Seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, ainsi que les compteurs d'électricité et les autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, les piscines et les spas, les niches, les terrasses, les patios, les vérandas, les kiosques de jardin, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les bonbonnes de*

*gaz, les antennes, les éoliennes, les abris d'auto et les gazebos sont autorisés dans les cours latérales.*

**ARTICLE 4**

Le texte de l'article 47, intitulé «Enseignes et affiches extérieures», paragraphe 2, sous-paragraphe e), deuxième point, est remplacé par le texte suivant :

- *Une affiche annonçant un événement public n'excédant pas trois (3) mètres carrés, à la condition qu'elle ne soit éclairée que par réflexion et qu'elle soit installée au plus 30 jours avant l'événement et enlevée dans les quinze (15) jours qui suivent l'événement ;*

**ARTICLE 5**

Le texte de l'article 47, paragraphe 3, sous-paragraphe c) est remplacé par le texte suivant :

*Aire :*

*La dimension maximale de toute enseigne commerciale est de 3 mètres carrés, sauf pour les établissements en franchisage dont la dimension peut être d'au plus 5 mètres carrés.*

**ARTICLE 6**

Le texte de l'article 47, paragraphe 3, sous-paragraphe f) est remplacé par le texte suivant :

*Matériaux :*

*Toute enseigne et son support doivent être fabriqués de bois teint, peint ou verni, de métal peint, d'acier, d'aluminium ou de tout autre matériau synthétique qui imite le bois.*

**ARTICLE 9**

L'article 71, intitulé «Terrasses commerciales», est modifié par le remplacement du texte du paragraphe 3 par le texte suivant :

*3) aucune terrasse extérieure utilisée à des fins commerciales ne peut être implantée à moins de six (6) mètres de toute résidence ;*

et par le remplacement du texte au paragraphe 4 par le texte suivant :

*4) toute terrasse visée par le précédent paragraphe 3 doit être séparée de tout terrain résidentiel adjacent par une haie de conifère d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, ou par toute installation formant un écran visuel, de manière à former un écran visuel en toutes saisons. Cette haie ou cette installation doit être située sur le terrain occupé par la terrasse.*

et par l'ajout du nouveau paragraphe 5) suivant :

*5) les marges minimales de recul peuvent être de zéro entre la terrasse et un trottoir ou une rue municipale si la terrasse commerciale est adjacente à ceux-ci.*

**ARTICLE 10**

L'article 72, intitulé «Roulotte récréative», change de titre pour «Roulotte récréative et camp de chasse». Aussi, le texte de cet article change pour :

*1) L'utilisation de toute roulotte, tente-roulotte ou habitation motorisée est prohibée à l'extérieur des terrains de camping, sauf dans les cas suivants :*

- a) *Sur un chantier de construction ou un chantier forestier;*
- b) *Sur un terrain occupé par une résidence, pendant un maximum de 3 périodes de 2 semaines consécutives comprises entre le 1er juin et le 31 août ;*
- c) *Pendant les activités publiques ou communautaires autorisées par résolution du Conseil.*

*Aucune roulotte ne peut être installée sur des fondations permanentes.*

*Il est interdit d'ajouter à une roulotte toute construction autre qu'une terrasse ou une véranda amovible qui devront reposer directement sur le sol ou sur des blocs de béton. Ces ajouts ne doivent pas avoir une longueur et une hauteur dépassant celles de la roulotte, ni une largeur excédant trois (3) mètres.*

*2) Un camp de chasse ne doit pas être visible de la rue ou de toute voie de circulation. Aussi, ce bâtiment doit respecter toutes les modalités suivantes :*

*a) Dimensions :*

*La superficie maximale d'un camp de chasse doit être de 40 mètres carrés et la hauteur maximale de 4 mètres. S'il y a l'ajout d'une galerie au bâtiment, elle doit être d'au plus d'une grandeur proportionnelle à celui-ci.*

*b) Commodités :*

*Un camp de chasse n'a pas l'eau courante et dispose d'une toilette sèche seulement. Pour vérifier l'admissibilité de l'implantation d'une toilette sèche, une étude de sol doit être effectuée obligatoirement afin de déterminer si celui-ci est très perméable ou perméable. Si ce n'est pas le cas, un camp de chasse ne peut être implanté à cet endroit.*

*c) Finition :*

*Un camp de chasse a un revêtement extérieur fait de bois teint ou peint.*

**ARTICLE 11**

L'article 73, intitulé «Utilisation d'un véhicule comme local» est remplacé par le texte suivant :

- 1) L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci est prohibé pour fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.*
- 2) Les conteneurs sont permis comme entreposage et ils sont considérés comme usage complémentaires au bâtiment principal. Les normes relatives aux bâtiments complémentaires du chapitre VII s'appliquent donc à ceux-ci.*

**ARTICLE 12**

L'article 77, intitulé «Vente de garage» est modifié par l'ajout du texte suivant :

*Toutefois, une vente de garage qui fait suite à la vente d'une maison est autorisée pendant n'importe quelle fin de semaine.*

*Pour les organismes à but non lucratif reconnus par la municipalité, les ventes de garage collectives qui constituent des campagnes de financement seront permises à tout moment, sur autorisation du conseil.*

**ARTICLE 13**

L'article 91, intitulé «Clôtures» est modifié au troisième paragraphe par l'enlèvement du deuxième alinéa «Les blocs de ciment non décoratifs, disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation sont prohibés»

et par le remplacement du texte du troisième paragraphe, troisième alinéa, par le texte suivant :

*Sauf sur les terrains destinés à l'agriculture, la broche carrelée est prohibée.*

L'article 91 est également modifié par l'ajout du paragraphe 5) suivant :

5) Piscines :

*L'implantation de toute piscine, creusée ou hors-terre, est régie par les dispositions suivantes qui doivent être respectées en sus de toute autre disposition applicable du présent chapitre :*

- a) *Une piscine ne peut être implantée en cour avant que si cette cour ne donne pas sur une rue, mais plutôt sur un plan d'eau. Outre cette exception, une piscine ne peut être implantée que dans les cours arrière et latérales.*
- b) *Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.*
- c) *Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol, construit de bois, de métal, de béton ou de matériaux reconnus. Dans le cas d'une piscine creusée, aucune clôture ne doit être située à moins de 1,2 mètre des rebords extérieurs de la piscine.*
- d) *Dans le cas d'une piscine hors-terre, les parois de la piscine peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur ; la clôture ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage.*
  - *il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance ;*
  - *la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 centimètres ;*
  - *la clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader ;*
  - *la clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 centimètres ou plus ;*
  - *un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.*
- e) *Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.*
- f) *Si une piscine hors-terre n'est pas entourée d'une clôture ou d'un mur et que cette piscine est munie d'une promenade adjacente à ses parois, cette piscine doit avoir des parois d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ou munies de garde-fou portant leur hauteur à 1,2 mètre du niveau du sol. Les garde-fous ne doivent pas être construits de façon à permettre l'escalade.*
- g) *Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.*
- h) *Toute surface de promenade installée en bordure de piscine doit être recouverte d'un matériau antidérapant. Toute piscine creusée doit être entourée d'une telle surface, d'une largeur minimale de 1 mètre, et touchant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre.*
- i) *Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un tremplin.*
- j) *Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres.*



- k) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre partie profonde et la partie peu profonde.

**ARTICLE 14** Le présent règlement apporte des modifications au règlement 2016-061.

**ARTICLE 15** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Gilles Tremblay, maire

---

Suzanne Prévost, directrice générale

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2017-09-284**

**Adoption du règlement numéro 2017-079 apportant certaines modifications au règlement de lotissement 2016-062**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Chénéville a adopté le règlement de zonage 2016-062, entré en vigueur le 25 octobre 2016;

**ATTENDU QUE** le Conseil juge opportun de modifier le règlement de lotissement numéro 2016-062, afin de réviser certaines modalités;

**ATTENDU QUE** le Conseil a adopté, le 6 mars 2017, le premier projet de règlement numéro 2017-079, modifiant le règlement de lotissement numéro 2016-062;

**ATTENDU QUE** le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2017-079, le 31 août 2017;

**ATTENDU QUE** le Conseil a adopté, le 5 septembre 2017, le second projet de règlement numéro 2017-079 modifiant le règlement de lotissement;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame Sylvie Potvin  
et résolu

**QUE**

Le conseil de la municipalité de Chénéville ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** L'article 8, intitulé «Tracé des rues» est modifié par l'ajout du texte suivant :

*12) Toute rue privée ou publique doit être construite selon les conditions prescrites aux paragraphes précédents. Pour qu'une rue soit cédée à la municipalité et ensuite entretenue par celle-ci, toutes les conditions prescrites aux paragraphes suivants doivent également être satisfaites.*

*13) Les surfaces destinées à recevoir l'infrastructure doit avoir été préparée selon les dispositions suivantes :*

*a) le tracé de la rue doit être déboisé sur toute sa largeur et sur toute sa longueur et l'emprise doit être libre de tout arbre, souche, arbrisseau, broussaille, bois mort et débris végétal ;*



b) la végétation située à l'extérieur des limites de déboisement doit avoir été préservée de tout dommage ou mutilation; la terre végétale ou tout autre débris végétal doit avoir été complètement enlevé à tous les endroits où la surface de terrain était à moins de 1 mètre de la ligne de sous-fondation;

c) les roches de plus de 15cm de diamètre doivent avoir été enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure jusqu'à 80cm sous la ligne d'infrastructure;

d) la surface destinée à l'infrastructure doit avoir été parfaitement égouttée, pendant toute la durée de la préparation, et sans aucune inégalité;

e) les remblais doivent avoir été érigés par des couches successives, compactes, séparées et uniformes en épaisseur maximum de 30cm. Le remblai doit avoir été compacté à 90 % Proctor modifié. Les derniers 15cm de remblai doivent avoir été compactés à 95 % Proctor modifié; la couronne de l'infrastructure doit être à 2 % à partir du centre de la rue;

f) l'inspecteur doit avoir été avisé, par le contracteur, de la fin des travaux de préparation de la surface.

14) La sous-fondation et la fondation de la rue doivent avoir été préparées selon les dispositions suivantes:

a) la sous-fondation doit être composée d'au moins 180mm de gravier concassé 0 - 63mm (0 - 2 1/2), compacté à 95 % Proctor modifié sur une largeur minimum de 8 mètres. La couronne de la sous-fondation doit être de 2 % à partir du centre de la rue;

b) la fondation doit être composée d'au moins 150mm de gravier concassé 0 - 19mm (0 - 3/4), compacté 95 % Proctor modifié sur une largeur minimale de 8 mètres. La couronne de la fondation doit être de 2% à partir du centre de la rue.

**ARTICLE 3** Le présent règlement apporte des modifications au règlement 2016-062.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Gilles Tremblay, maire

\_\_\_\_\_  
Suzanne Prévost, directrice générale

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**6- PAROLE AU PUBLIC**

**7- LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2017-09-285**

**Levée de la séance**

Il est proposé par monsieur Yves Laurendeau  
et résolu

**QUE,**

La présente séance soit et est levée à 15h42.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

\_\_\_\_\_  
Gilles Tremblay, Maire

\_\_\_\_\_  
Suzanne Prévost, Directrice générale